



Arrêt

n° 76 170 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESCHAMPS loco Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 13 août 1973 à Foubot, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamoum et de religion musulmane. Vous êtes marié à [N. N. R.] et père de trois enfants.

En 1998, vous apprenez l'existence de [S. M], votre père biologique, chef du village de Manchoutmbi. Peu après, vous quittez Foubot où vous viviez depuis votre naissance auprès de votre mère, de votre père adoptif et de vos demi-frères et soeurs. Lorsque vous arrivez dans le village de votre père

biologique, vous y faites sa connaissance et êtes chaleureusement accueilli au sein de votre nouvelle famille. Vous vous installez définitivement à Manchoutmbi.

Au fil du temps, votre père biologique vous confie certaines responsabilités au sein de son village, telles que la récolte et la vente de café, de maïs. Il vous demande également d'assister aux litiges portés devant la cour traditionnelle de votre village, ce qui attise peu à peu les jalousies de votre famille.

En 2008, votre père tombe gravement malade.

Le 20 avril 2010, votre père trouve la mort. Le village entier porte le deuil.

Une semaine plus tard, fidèles à la tradition, les notables du village souhaitent introniser le nouveau chef. A cette occasion, vous apprenez devant les villageois que vous avez été choisi par votre père pour lui succéder. Cette annonce suscite de vives réactions au sein de votre famille et de votre village ; tous protestent, argumentant que vous n'êtes pas originaire dudit village et que vous vous êtes rapproché de votre père dans l'unique but de lui succéder. Les notables, quant à eux, tiennent à respecter la volonté du défunt chef. Face à ce dilemme, ces derniers vous octroient une semaine de réflexion.

Deux jours plus tard, ne sachant comment régler cette situation, vous fuyez de Manchoutmbi et vous vous réfugiez chez l'imam Sani, un ami de votre père adoptif.

Deux mois plus tard, l'imam Sani se rend auprès de votre femme à Foumbot afin de lui réclamer l'argent nécessaire à votre départ du Cameroun. Celle-ci lui remet la somme de 2.000.000 FCFA, argent du Groupe d'Initiative Commune (ci-après GIC) dont vous faites partie.

Ainsi, fin juin-début juillet 2010, vous arrivez en Belgique. Quelques jours plus tard, vous tentez de gagner l'Angleterre, mais vous vous faites arrêter à la frontière franco-Belge. Vous donnez une fausse identité aux autorités locales. Celles-ci vous renvoient en Belgique où vous recevez l'ordre de quitter le territoire, ordre que vous n'exécutez pas.

Le 6 juin 2011, après avoir appris que vous aviez la possibilité d'introduire une demande d'asile, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir l'identité de votre père, votre lien de filiation, le statut de chef de village de votre père et/ou le décès de ce dernier. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver l'existence d'un problème de succession dans le village de Manchoutmbi. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Plus précisément, le Commissariat général relève que de nombreuses imprécisions et méconnaissances substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations concernant la chefferie de Matchoumbi, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, alors que vous habitez le village de Manchoutmbi depuis 1998, vous ne pouvez apporter la moindre précision sur le village et la chefferie de Manchoutmbi. En effet, vous vous trouvez dans l'incapacité d'estimer le nombre d'habitants de ce village ou de citer le nom du préfet de votre département et le nom du sous-préfet de votre arrondissement (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous êtes ensuite incapable de préciser de quel degré est votre chefferie, hésitant entre la deuxième et la troisième. Relevons à ce propos que vous ignorez même combien de degré de chefferie il existe au Cameroun (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général constate que vos connaissances, sur des aspects élémentaires de Manchoutmbi, sont à ce point lacunaires, qu'il lui est impossible de croire que vous y avez vécu.

Par ailleurs, vous affirmez que votre désignation a été fortement contestée par la majorité des habitants de Manchoutmbi. Toutefois, vous ignorez les raisons de cette opposition, pensant seulement que ces derniers désiraient « peut-être » un chef, qui contrairement à vous, était originaire de Manchoutmbi (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous ignorez également les motifs pour lesquels vous avez été choisi par votre père comme successeur et vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer quels sont les rituels à respecter dans votre village lorsque un chef décède et qu'il n'a pu, pour une quelconque raison, désigner de successeur. De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire celui que votre famille, également opposée à votre désignation, voulait nommer à votre place et que vous ignorez si votre succession a eu lieu, alors que vous êtes entré en contact avec votre femme (cf. rapport d'audition, p. 17, 21). Dès lors que votre nomination au poste de chef du village de Manchoutmbi est à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations à ce point lacunaires et inconsistantes sur ces différents éléments.

En outre, vous êtes dans l'impossibilité d'apporter la moindre précision quant aux circonstances dans lesquelles votre père a été désigné chef du village, affirmant seulement qu'il a succédé à son propre père dont vous ignorez, par ailleurs, l'identité. Vous êtes incapable de dire si votre père a été contraint de devenir chef ou s'il s'est porté candidat pour le devenir. Vous ne pouvez fournir aucune indication sur la cérémonie d'intronisation de votre père, au point d'ignorer depuis quand ce dernier occupait la place de chef dans son village. Vous êtes également dans l'incapacité de renseigner le Commissariat général sur les fonctions et responsabilités de votre père. A ce sujet, vous dites seulement qu'il était responsable du village, que tout le village était « sous sa main », que votre père devait savoir tout ce qui se déroulait dans le village, sans apporter la moindre précision pertinente (cf. rapport d'audition, p. 20, 21). De telles imprécisions et méconnaissances entament sérieusement la crédibilité de vos propos selon lesquels votre père aurait été chef de son village.

De même, relevons que vous ne pouvez fournir l'identité d'aucun des notables de votre village. La seule identité que vous êtes en mesure de donner concerne celle de [M. M], le premier ministre (cf. rapport d'audition, p. 17, 19). Toutefois, invité à expliquer quelles sont les fonctions de ce dernier, vous restez dans l'incapacité de donner la moindre information précise et spontanée, expliquant seulement qu'il assistait le chef dans ses fonctions, qu'il pouvait le représenter lors d'enterrements. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez simplement que vous ne vous souvenez plus bien de ses fonctions, qu'il organisait certaines fêtes traditionnelles dans le village (cf. rapport d'audition, p. 17). De toute évidence, ces différentes imprécisions ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne votre crainte d'être recherché par les membres de votre GIC, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié sur base de ce motif.

En effet, vous affirmez être recherché par les membres de votre GIC pour avoir détourné les fonds de cette association afin de financer votre départ du Cameroun (cf. rapport d'audition, p. 10 et 21). Cependant, à supposer cet élément comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère qu'il est légitime que les adhérents du GIC, informés de votre vol, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Le Commissariat général rappelle à

ce propos que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). Par ailleurs, dès lors que le fondement de votre demande d'asile ne peut être considéré comme crédible, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de rattacher cet aspect de votre requête à un des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous affirmez séjourner en Belgique depuis le mois de juin-juillet 2010. Toutefois, vous n'avez demandé l'asile qu'au mois de juin 2011, prétextant qu'avant cette date, vous ignoriez que vous aviez la possibilité d'introduire une demande d'asile (cf. rapport d'audition, p. 5). Cette explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général, d'autant moins que vous avez été accueilli chez plusieurs africains durant cette année (Ibidem). Vous disposiez donc de certains liens sociaux, qui même s'ils étaient faibles, pouvaient assurément vous renseigner sur la procédure d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que ce comportement témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant la carte d'identité que vous fournissez, elle permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du courrier daté du 8 juillet 2011, relevons que celui-ci a été rédigé de votre épouse, [N. N. R. N]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant aux documents de votre GIC, s'ils attestent de votre affiliation à cette association, ils ne sont en aucun cas de nature à invalider la décision qui précède.

Enfin, en ce qui concerne les photographies vous représentant à une cérémonie, elles ne prouvent nullement qu'il s'agit de la cérémonie de votre intronisation ou que cette cérémonie s'est déroulée au village de Matchoumbi. Elles n'attestent par ailleurs en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande « *à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951, à titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaire, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le bénéfice e la protection subsidiaire* ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête un fax qu'elle a transmis à la partie défenderesse le 17 octobre 2011 et comportant un article de « La nouvelle expression » du 17 septembre 2011.

A l'audience, la partie requérante dépose 8 photographies et un courrier manuscrit de sa mère daté du 5 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de la partie requérante pour différentes motifs. Elle constate tout d'abord que le requérant n'apporte aucun document probant à l'appui de sa demande de protection internationale et estime que les différentes imprécisions et méconnaissances émaillant son récit empêchent de le tenir pour établi. S'agissant de sa crainte d'être recherché par les membres de la coopérative agricole, la partie défenderesse estime que ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste cette analyse et estime notamment qu'« *à la lecture de l'ensemble de l'audition du requérant, rien ne permet de mettre en doute son identité et sa filiation* » et qu'en « *l'espèce, la partie adverse tire des généralités de certains propos du requérant, sans les remplacer dans le contexte de l'ensemble de ses déclarations, et en niant certains passages élémentaires de l'audition* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances émaillant son récit, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que les renseignements fournis par le requérant empêchent de tenir pour établi que celui-ci ait réellement rencontré un problème de succession dans le village de Mantchoumbi. En effet, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant qui a pourtant déclaré avoir habité dans ce village à partir de 1998 (rapport d'audience p.11), soit dans l'incapacité d'estimer le nombre d'habitants de ce village, de préciser de quel degré est sa chefferie, de citer le nom du préfet ou du sous-préfet faisant autorité et alors même que le requérant aurait eu certaines responsabilités au sein de ce village (rapport d'audition p.12). Le Conseil estime par ailleurs, que contrairement à ce que soutient en substance la partie requérante en termes de requête, ces imprécisions et méconnaissances se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes en ce qu'elles concernent un élément central de la demande de protection internationale de la partie requérante.

De même, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le requérant se révèle être dans l'incapacité d'expliquer les fonctions et responsabilité de son père biologique, et ne parvient pas à fournir l'identité de l'ensemble des notables du village (rapport d'audition p.19). Ainsi, le Conseil estime que ces méconnaissances et imprécisions relatives à la chefferie de MANTCHOUMBI sont fondamentales et empêchent de tenir les faits pour établis, dans la mesure où le requérant aurait dû, selon ses dires, succéder à son père biologique au poste de chef du village. Il apparaît donc invraisemblable que le requérant après avoir passé plusieurs années au côté de son père biologique, ne connaisse pas l'identité exacte des notables ni leur fonction au sein du village.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse et les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « *tire des généralités de certains propos du requérant, sans les remplacer dans le contexte de l'ensemble de ses déclarations, et en niant certains passages élémentaires de l'audition* » et constate que les déclarations du requérant n'emportent nullement la conviction. De même, si la partie requérante invoque en termes de requête que la désignation du requérant comme successeur à son père relève du seul « *choix subjectif du chef du village* », le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de ce choix lors de son audition, de sorte que cette explication ne peut suffire à restituer au récit du requérant la cohérence qui lui fait défaut. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par le requérant dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel.

Concernant la crainte du requérant d'être recherché par les membres de son Groupe d'Initiative Commune, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir détourné les fonds de cette association

afin de financer son départ du Cameroun. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la partie requérante ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La requête n'apporte aucun argument pertinent qui soit de nature à modifier cette analyse.

Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant la carte d'identité du requérant ainsi que les statuts et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de son Groupement d'Initiative Commune du 15 avril 2009, le Conseil estime que ces documents ne font qu'attester respectivement de l'identité du requérant, ainsi que de son affiliation au sein de ce GIC, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Concernant le courrier de son épouse daté du 8 juillet 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les méconnaissances et lacunes qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, comme c'est le cas en l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant les photographies que la partie requérante a déposées à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas de nature à établir les circonstances factuelles dans lesquelles elles ont été prises et ne peut donc y être attaché une force probante

En ce qui concerne l'article de presse du 17 septembre 2011 que la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse le 17 octobre 2011 et qu'elle a annexé à sa requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ce document n'apporte aucun élément quant à la situation personnelle du requérant. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

A l'audience, la partie requérante dépose 8 photographies et un courrier manuscrit de sa mère daté du 5 décembre 2011. Le Conseil constate que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation .

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET